

SCHAERBEEK, LE 26 JANVIER 2023,

BUSTOS GISSEL

AVENUE LOUISE 126

1050 BRUXELLES

GISSEL.BUSTOS@GERARD-INDEKEU.BE

RENSEIGNEMENTS URBANISTIQUES SUR LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joints les renseignements urbanistiques demandés.

Nous vous invitons à remettre la lettre d'information ci-jointe au(x) nouveau(x) propriétaire(s) du bien.

Le département de l'urbanisme est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire **via e-mail uniquement** à l'adresse ru@1030.be

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Secrétaire communal
Par délégation,



Guy VAN REEPINGEN
Directeur-adjoint

La Bourgmestre, f.f.,
Par délégation,



Frédéric NIMAL
Echevin

Si les renseignements urbanistiques ci-joints vous semblent incomplets ou erronés, il convient de nous le notifier **ENDEANS les 30 jours** qui suivent la date d'envoi de ceux-ci, **via e-mail uniquement** à l'adresse ru@1030.be

Au-delà de ce délai, toute modification des renseignements urbanistiques devra faire l'objet d'une nouvelle demande (payante). Elle sera traitée dans un délai de 30 jours.

RENSEIGNEMENTS URBANISTIQUES DELIVRES PAR LA COMMUNE

Région de Bruxelles-Capitale
Commune de SCHAERBEEK

Vos références : /
Nos références : 055/031-035
Annexe(s) : 2

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande de renseignements urbanistiques réceptionnée complète en date du 25 janvier 2023 concernant le bien sis Rue de la Constitution 31-33-35 cadastré 21908E0234/02L004, nous avons l'honneur de vous délivrer le présent document, dressé sous réserve des résultats de l'instruction approfondie à laquelle il serait procédé au cas où une demande de certificat d'urbanisme, de permis d'urbanisme ou de permis de lotir était introduite au sujet du bien considéré.

A. RENSEIGNEMENTS URBANISTIQUES RELATIFS AUX DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES REGIONALES ET COMMUNALES QUI S'APPLIQUENT AU BIEN :

1°) En ce qui concerne la destination :

Le bien se situe :

- Au Plan Régional d'Affectation du Sol (**PRAS**) approuvé par arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001, en zone(s) : zone d'habitation et zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement ;

Les zones et les prescriptions littérales du PRAS et du PAD sont consultables sur le portail régional de l'urbanisme : <http://urbanisme.brussels>.

2°) En ce qui concerne les conditions auxquelles une demande de permis ou de certificat d'urbanisme serait soumise :

- Les prescriptions du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (**CoBAT**) ;
- Les prescriptions du **PRAS** précité ;
- Le solde des superficies de bureaux et d'activités de production de biens immatériels admissibles (**CaSBA**) est consultable à l'adresse internet suivante : <http://www.casba.irisnet.be/PRAS/ListeMaille.htm> ;
- Les prescriptions du Règlement Régional d'Urbanisme (**RRU**), approuvé par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2006 ;
- Les prescriptions du règlement communal d'urbanisme (**RCU**) suivant : règlement communal d'urbanisme de la commune de Schaerbeek approuvé par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale le 30 septembre 2010 ;

Les prescriptions du PRAS et des règlements régionaux d'urbanisme sont consultables sur le portail régional de l'urbanisme : <http://urbanisme.brussels>.

3°) En ce qui concerne une expropriation éventuelle qui porterait sur le bien :

- A ce jour, l'administration communale n'a connaissance d'aucun **plan d'expropriation** concernant le bien considéré ;

4°) En ce qui concerne l'existence d'un périmètre de préemption :

- A ce jour, l'administration communale n'a connaissance d'aucun **périmètre de préemption** dans lequel le bien considéré serait repris ;

5°) En ce qui concerne les mesures de protection du patrimoine relatives au bien :

Par mesure transitoire, les immeubles qui ont fait l'objet d'une autorisation de bâtir ou d'une construction antérieure au 1^{er} janvier 1932 sont considérés comme inscrits dans l'inventaire du patrimoine immobilier de la Région (article 333 du CoBAT).

Pour ce qui concerne les éventuelles « autorisations patrimoine », des informations peuvent être obtenues à la Région, auprès de la Direction du Patrimoine culturel.

6°) En ce qui concerne l'inventaire des sites d'activités inexploités :

- A ce jour, l'administration communale n'a pas connaissance que le bien soit repris à l'inventaire des **sites d'activités inexploités** ;

7°) En ce qui concerne l'existence d'un plan d'alignement :

- L'administration communale n'a trouvé aucun dossier de plan d'alignement pour la voirie le long de laquelle se situe le bien ;

8°) Autres renseignements :

- Le bien est compris dans le contrat de rénovation urbaine suivant : « Brabant – Nord – Saint-Lazare » ;
- Afin de savoir dans quelle catégorie le bien est repris à l'inventaire de l'**état du sol** au sens de l'article 3, 15° de l'ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués, des renseignements peuvent être pris auprès de Bruxelles Environnement, Site Tour & Taxi, Avenue du Port 86c/3000 à 1000 Bruxelles ou via son site internet : environnement.brussels ;
- Afin de vérifier si le bien est grevé d'une servitude pour canalisation pour **transport de produits gazeux** dans le cadre de la loi du 12 avril 1965, des renseignements peuvent être pris auprès de Fluxys Belgium SA, Avenue des Arts 31 à 1040 Bruxelles ;
- Le bien se situe dans le périmètre de la Zone de Revitalisation Urbaine ;
- En ce qui concerne une éventuelle question de zones inondables, nous vous invitons à prendre contact avec Bruxelles Environnement (IBGE) ;
- En ce qui concerne une éventuelle question de sécurité, de salubrité et d'équipement des logements, nous vous invitons à prendre contact avec la DIRL (Direction de l'Inspection régionale du Logement) ;
- En ce qui concerne une éventuelle question d'égouttage, nous vous invitons à prendre contact avec Vivaqua ;

B. AU REGARD DES ELEMENTS ADMINISTRATIFS A NOTRE DISPOSITION, CI-DESSOUS, LES RENSEIGNEMENTS URBANISTIQUES COMPLEMENTAIRES DESTINES AU TITULAIRE D'UN DROIT REEL QUI A L'INTENTION DE METTRE EN VENTE OU EN LOCATION POUR PLUS DE NEUF ANS LE BIEN IMMOBILIER SUR LEQUEL PORTE CE DROIT OU DE CONSTITUER SUR CELUI-CI UN DROIT D'EMPHYTHEOSE OU DE SUPERFICIE, OU A LA PERSONNE QUE CE TITULAIRE MANDATE POUR CE FAIRE :

1°) En ce qui concerne les autorisations, permis et certificats :

- Autorisation visant à "établir une vitrine à la maison et construire une écurie et annexe", délivrée le 4 juillet 1899 par l'Administration communale de Schaerbeek.
- Autorisation visant à "surélever la maison", délivrée le 2 avril 1901 par l'Administration communale de Schaerbeek.
- Autorisation visant à "construire un bâtiment à rue avec salle de fêtes au fond", délivrée le 11 décembre 1903 par l'Administration communale de Schaerbeek.

- Autorisation visant à "construire une maison", délivrée le 3 décembre 1904 par l'Administration communale de Schaerbeek.
- Autorisation visant à "construire une maison avec maison de derrière", délivrée le 3 décembre 1904 par l'Administration communale de Schaerbeek.
- Autorisation visant à "construire deux annexes", délivrée le 23 février 1906 par l'Administration communale de Schaerbeek.
- Acte d'autorisation de bâtir visant à "[réaliser des] transformations", délivré le 19 mars 1929 par l'Administration communale de Schaerbeek.
- Acte de délivrance d'alignement et d'autorisation de bâtir visant à "remplacer la toiture", délivré le 28 avril 1961 par l'Administration communale de Schaerbeek.
- Permis de bâtir visant à transformer l'immeuble en salle d'exposition et bureaux, délivré le 8 novembre 1968 par l'Administration communale de Schaerbeek.

Il n'y a actuellement aucun permis d'environnement en cours de validité pour le bien. Les éventuels permis anciens sont consultables en nos archives (voir ci-dessous).

Pour plus d'informations concernant les permis d'environnement, merci d'envoyer un e-mail à l'adresse urbanisme@1030.be.

La description des travaux autorisés et les éventuelles conditions d'octroi sont accessibles, sur demande, auprès de l'autorité délivrante (commune ou Région).

Si vous êtes titulaire d'un droit réel sur le bien, avez l'accord de celui-ci ou pouvez justifier d'un intérêt légitime, vous pouvez obtenir des copies électroniques des actes, permis ou certificats délivrés pour ce bien par la commune via votre espace personnel. Rendez-vous sur <https://www.1030.be/archives-urbanisme>.

2°) En ce qui concerne :

- La destination urbanistique licite de ce bien : *voir ci-dessous*
- La ou les utilisation(s) urbanistique(s) licite(s) de ce bien : *voir ci-dessous*
- S'il s'agit d'un immeuble, le nombre de logements : *voir ci-dessous*

Il ressort des sources d'information en notre possession que l'affectation/la destination urbanistique régulière du bien et sa répartition spatiale sont, sauf preuve du contraire, les suivantes :

- **Sous-sol** : locaux accessoires aux affectations des bâtiments
- **Rez-de-chaussée et partie arrière des bâtiments** : commerce
- **Étages partie avant des bâtiments** : 1 logement

Soit un total de 1 logement

En ce qui concerne les affectations, nous vous invitons à consulter le glossaire du Plan Régional d'Affectation du Sol (disponible à l'adresse : www.pras.irisnet.be).

Nous attirons votre attention sur le fait que ce logement doit être conforme, soit à la réglementation applicable au moment de sa mise en place ou, à défaut, le 11 janvier 1996, c'est-à-dire le Règlement de l'Agglomération (Arrêté Royal du 21 mars 1975) et le Règlement général sur les Bâtisses de la Commune de Schaerbeek (conseil communal du 21 novembre 1947), soit au Règlement Régional d'Urbanisme, Titre II.

Cette confirmation ne concerne que la régularité des destinations urbanistiques détaillées ci-dessus. Elle ne s'étend pas aux autres actes et travaux, éventuellement réalisés dans cet immeuble, qui auraient dû faire l'objet d'un permis.

Nous vous signalons que toute modification ultérieure des affectations et utilisations urbanistiques précitées, du nombre et/ou de la répartition de logements doit faire l'objet d'un

permis d'urbanisme préalable et attirons votre attention sur le fait que les logements mis en location doivent être conformes au Code du Logement.

3°) En ce qui concerne les constats d'infraction :

- Le bien fait l'objet d'un **Arrêté du Bourgmestre** établi en date du 20 juillet 2022, dont copie ci-jointe. Pour plus d'information, veuillez prendre contact avec l'inspecteur.trice en charge du dossier : 02 244 72 11.
- Le bien fait l'objet d'un **constat d'infraction** (références communales : 2019*5=055/031-035, n° de notice du parquet : 66.97.270/19 (19BC 6671) et n° NOVA : INF/1698545), dressé le 31 janvier 2019, ayant pour objet : la réalisation des modifications suivantes :
 - Modifications communes aux n°31, 33 et 35 :
 - **la modification de la destination et du nombre de logements de l'immeuble** par l'installation de 47 logements autonomes en lieu et place d'un logement unique et d'un commerce, répartis comme suit :
 - **rez-de-chaussée : 7 logements :**
 - 3 studios dans les bâtiments avant : n°1, 2 & 3 ;
 - 3 studios dans la partie centrale (couvertures licites entre les bâtiments avant et arrière) : n°4, 5 & 6 ;
 - 1 logement de deux chambres situé à l'arrière côté droit (n°33-35) : n°7 ;
 - **1^{er} étage des bâtiments avant : 7 logements :**
 - 3 studios situés côté droit (n°33-35) : n°8, 9 & 10 ;
 - 4 studios situés côté gauche (n°31) : n°11, 12, 13 & 14 ;
 - **1^{er} étage des bâtiments arrière : 6 logements :**
 - 3 studios situés côté droit (n°33-35) : n°15, 16, & 17 ;
 - 3 studios situés côté gauche (n°31) : n°18, 19 & 20 ;
 - **2^{ème} étage des bâtiments avant : 7 logements :**
 - 3 studios situés côté gauche (n°33-35) : n°21, 22 & 23 ;
 - 4 studios situés côté droit (n°31) : n°24, 25, 26 & 27 ;
 - **2^{ème} étage (combles) des bâtiments arrière : 6 logements :**
 - 3 studios situés côté droit (n°33-35) : n°28, 29 & 30 ;
 - 3 studios situés côté gauche (n°31) : n°31, 32 & 33 ;
 - **3^{ème} étage des bâtiments avant : 7 logements :**
 - 3 studios situés côté droit (n°33-35) : n°34, 35 & 36 ;
 - 4 studios situés côté gauche (n°31) : n°37, 38, 39 & 40 ;
 - **combles des bâtiments avant : 7 logements :**
 - 3 studios situés côté droit (n°33-35) : n°41, 42 & 43 ;
 - 4 studios situés côté gauche (n°31) : n°44, 45, 46 & 47 ;
 - **La totalité des logements** (hormis les n°2, 4, 5 & 7) sont non-conformes au Règlement Régional d'Urbanisme, Titre II, chapitre 2, article 3, §3 2° en termes de superficies minimales ;
 - **Les logements n°4, 5, 6 & 7** sont non-conformes Règlement Régional d'Urbanisme, Titre II, chapitre 3, article 10 & 11 en termes de d'éclairement naturel minimal et de vues horizontales et directes vers l'extérieur ;
 - **L'ensemble des logements des étages des bâtiments avant et arrière** sont non-conformes au Règlement communal d'Urbanisme, Titre II, chapitre 3, article 6 en termes de circulation privative ;
 - **Les logements n°28, 31, 32, 44 & 45** sont non-conformes au Règlement régional d'Urbanisme, Titre II, chapitre 2, article 4 en termes de hauteur sous plafond minimale ;
 - **NB 1** : Les logements situés au rez-de-chaussée sont tous équipés entièrement (WC, douche, kitchenette). Les logements des étages (avant et arrière) sont tous équipés d'une kitchenette, et, certains d'une cabine de douche. 1 WC commun est aménagé par palier et des douches communes sont prévues au rez-de-chaussée à l'arrière côté gauche ;

- **NB 2** : Les logements 16, 33, 35, 37 & 46 n'ont pas été visités ;
 - **NB 3** : La cage d'escalier du bâtiment avant du n° 31 et la cage d'escalier du bâtiment arrière du n°33-35 ont été supprimées. On accède donc aux étages des bâtiments avant uniquement par la cage d'escalier du n°33-35, et, aux étages des bâtiments arrière par la cage d'escalier du n°31 ;
 - **la réalisation de travaux structurels par :**
 - le percement de 2 baies dans le mur mitoyen porteur au rez-de-chaussée, entre le n°31 et le n°33-35 au niveau du couloir principal du bâtiment ;
 - le percement de 4 baies (1 par niveau) dans les murs mitoyens porteurs entre le n°31 et le n°33-35, au niveau des paliers communs des étages des bâtiments avant (afin de créer une connexion entre les deux immeubles) ;
 - le percement de 2 baies (1 par niveau) dans les murs mitoyens porteurs entre le n°31 et le n°33-35, au niveau des paliers communs des étages des bâtiments arrière (afin de créer une connexion entre les deux immeubles) ;
 - **la modification de l'aspect architectural des façades avant des n°31 et 33-35** par la mise en peinture (ton bleu-gris) de l'ensemble des rez-de-chaussée dont certains éléments en pierre bleue (soubassement, encadrement de la baie du n°31, ...) non-conformément aux couleurs d'origine ;
 - Modifications au n°31 :
 - **l'installation d'un auvent, de +/- 5,5m²**, en matériaux précaires (structure légère et couverture en polycarbonate), au niveau du rez-de-chaussée en façade arrière, côté mitoyen droit (avec le n°33-35) couvrant partiellement la zone de cour et jardin ;
 - **la réalisation de travaux structurels par :**
 - la suppression des murs porteurs d'une ancienne annexe située au niveau du logement n°5, côté mitoyen gauche ;
 - le percement de 2 baies de fenêtres en façade avant au niveau des combles, en lieu et place de « tables moulurées » (ce qui engendre une modification de l'aspect architectural de la façade avant) ;
 - **la modification de l'aspect architectural de la façade à rue** par :
 - le remplacement de la porte d'entrée sans le respect du matériau d'origine : porte en acier en lieu et place de bois ;
 - l'obturation d'une partie de la baie de fenêtre du rez-de-chaussée par un mur en maçonnerie divisant la baie en deux fenêtres distinctes ;
 - le remplacement des châssis du 2^{ème} étage sans le respect des divisions d'origine : châssis simple ouvrant en lieu et place d'un châssis divisé en deux parties ouvrantes ;
 - la suppression de la moulure en bois située au-dessus de la baie de fenêtre du rez-de-chaussée ;
 - Modifications au n°33-35 :
 - **la construction d'une annexe de +/- 2m²** (en remplacement d'une toiture légère) au rez-de-chaussée en façade arrière, côté gauche, pour relier l'ancienne annexe WC à l'immeuble principal et y installer une salle de bain pour le logement n°7 ;
 - **la réalisation de travaux structurels** par la construction d'une mezzanine de +/-5m², au niveau du rez-de-chaussée, dans la pièce de vie du logement n°1 ;
 - **la suppression de la végétalisation de la toiture plate** couvrant le rez-de-chaussée, entre le bâtiment avant et le bâtiment arrière, ce qui est non-conforme au permis de bâtir du 08/11/1968 ;
 - **la modification de l'aspect architectural de la façade à rue** par le remplacement des portes fenêtres du 2^{ème} étage, sans le respect du style architectural d'origine : fenêtres entièrement vitrées en lieu et place de présenter une allège opaque ;
 - **le placement de deux grilles de ventilation** dans l'imposte en verre de la « vitrine » du rez-de-chaussée, ce qui est non-conforme au Règlement Communal d'Urbanisme, Titre I, chapitre 5, article 31, 1° & 3° ;
- sans qu'un permis d'urbanisme valable n'ait été délivré à cet effet.

Pour plus d'information ou programmer une visite de cessation d'infraction, veuillez prendre contact avec le contrôleur responsable : 02 244 72 03.

- Le bien fait l'objet d'une interdiction immédiate de continuer à mettre le logement du **3^{ème} étage arrière droit (chambre 3.1)** en location ou de louer celui-ci ou de le faire occuper établie par la Direction Inspection régionale du Logement en date du 16 juin 2021. Pour plus d'information, veuillez prendre contact avec la Direction de l'Inspection régionale du Logement.

Service public régional de Bruxelles - Bruxelles logement - Direction de l'Inspection régionale du Logement

Place Saint-Lazare 2, 1035 Bruxelles

Tél. : 02 204 12 80 (tous les matins de 09h00 à 12h00)

E-mail : inspectiondulogement@sprb.brussels

Ce courrier ne présume pas de l'existence d'éventuelles infractions dont serait grevé le bien et qui n'auraient pas encore fait l'objet d'un constat d'infraction formel. L'absence d'établissement d'un constat d'infraction ne permet pas de présumer de l'absence d'infraction.

Observations complémentaires :

Le « descriptif sommaire » fourni par le demandeur des présents renseignements urbanistiques ne représente que la situation qu'il déclare être en place et n'engage la commune d'aucune manière que ce soit.

Ces informations sont données à titre indicatif et peuvent ne pas être exhaustives.

Votre attention est attirée sur le danger que constitue l'achat / vente d'un immeuble grevé d'une infraction urbanistique. La responsabilité du propriétaire peut être engagée (en ce compris pour le maintien d'infractions urbanistiques).

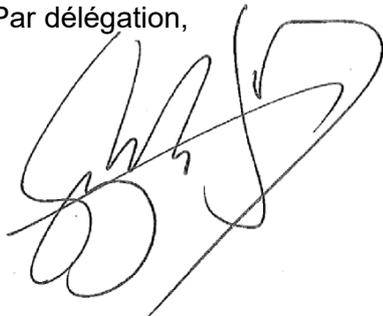
Nous conseillons au vendeur et à l'acheteur de prendre conseil auprès de leur notaire et de consulter les archives du service urbanisme afin de vérifier la situation légale du bien (volume bâti autorisé, châssis, ...).

Dans la publicité relative à la vente d'un bien, le notaire, l'agent immobilier et le vendeur doivent indiquer sans équivoque la destination la plus récente et la plus précise des biens.

Fait à Schaerbeek, le 26 janvier 2023,

Par le Collège,

Le Secrétaire communal,
Par délégation,



Guy VAN REEPINGEN
Directeur-adjoint

La Bourgmestre, f.f.,
Par délégation,



Frédéric NIMAL
Echevin

Remarques :

1. Les renseignements urbanistiques fournis sont valables à la date du présent courrier. Une modification ultérieure de la législation ou la fourniture de nouvelles preuves d'occupation peuvent avoir pour conséquence de modifier les informations fournies.
2. Le présent document ne dispense pas de se rendre titulaire du permis d'urbanisme pour l'exécution de travaux ou l'accomplissement d'actes énumérés à l'article 98, § 1 du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT) ou par un règlement d'urbanisme conformément à l'article 98, § 2 du même Code, ou du permis de lotir exigé par l'article 103 du même Code.
3. Toute personne peut prendre connaissance auprès du service urbanisme de la commune du contenu des demandes de certificat ou de permis d'urbanisme ou de lotir introduites ou des certificats et permis délivrés, et obtenir copie des éléments communicables en vertu de l'ordonnance du 18 mars 2004 sur l'accès à l'information relative à l'environnement et à l'aménagement du territoire dans la Région de Bruxelles-Capitale.
4. Des copies ou extraits des projets de plans ou des plans approuvés, des permis de lotir non périmés, des plans d'alignement et des règlements d'urbanisme peuvent être obtenus auprès de l'administration communale. Celle-ci est susceptible de demander des frais relatifs à la délivrance de ces documents.
5. Le descriptif sommaire n'engage en rien la commune dès lors que celle-ci n'intervient pas dans son élaboration.

COMMUNE DE SCHAERBEEK

ARRETE

Le Bourgmestre f.f.;

Vu les articles 133 et 135 §2 de la nouvelle loi communale;

Vu le Règlement de police sur la préservation de la sécurité et/ou la salubrité publiques du 26 mai 2010 ;

Vu le rapport de constat, établi le 14/07/2022 par le Secrétaire technique au Département de l'Urbanisme et Environnement, à ce délégué, duquel il ressort que les immeubles (avant et arrière) sis rue de la Constitution, 31-35 ont fait l'objet d'un rapport de visite du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente (SIAMU) en date du 07/06/2022, lequel estime que la sécurité des occupants des immeubles n'est pas assurée et que ces immeubles présentent en l'état un danger important et immédiat: absence de compartimentage des cages d'escalier ; absence d'une seconde voie d'évacuation pour le bâtiment arrière et pour les logements en façade arrière du bâtiment avant ; absence de détection généralisée, pour les deux bâtiments, nécessaire pour une telle densité d'occupation ; absence de bouton-poussoir et d'alarme pour les deux bâtiments ; absence de SAS dans le couloir entre les deux bâtiments ; absence de compartimentage pour l'ensemble des logements/studios, et des locaux techniques ; absence d'exutoire de fumées pour les cages d'escaliers ; doutes quant à la conformité des installations techniques;

Considérant que le propriétaire doit prendre toutes mesures pour éviter que les immeubles présentent un danger pour la sécurité et la salubrité publiques et ce, en tout temps ;

Considérant que la prise d'un arrêté interdisant l'habitation et l'occupation ainsi qu'ordonnant l'exécution de travaux conservatoires de ces immeubles s'avère indispensable pour sauvegarder la salubrité et la sécurité publiques;

ARRETE:

Article 1: Les immeubles avant et arrière sis rue de la Constitution, 31 à 35 sont **interdits d'habitation et d'occupation**. Si les immeubles sont encore habités, les éventuels occupants seront évacués par la police, au besoin par la force.

Article 2: S'assurer **en tout temps** que les bâtiments ne peuvent en aucun cas être squattés.

En cas de carence, ces travaux seront exécutés d'office par les soins de l'Administration Communale de Schaerbeek.

Les travaux d'office réalisés par l'administration se limiteront à des travaux d'urgence destinés à garantir la sécurité sur la voie publique (périmètre de sécurité, enlèvement des éléments ayant un risque de chute imminente, obturation d'ouvertures de façade, ...). La Commune ne se substituera pas aux obligations du propriétaire pour les travaux ne demandant pas une intervention immédiate. La non réalisation des travaux imposés par le présent arrêté n'entraîne nullement l'annulation de cet arrêté.

Article 3: Les frais résultant de l'évacuation des habitants ainsi que ceux qui seraient déjà engagés par l'Administration pour expertiser la situation et sécuriser les lieux, seront mis en recouvrement par M. le Receveur Communal à charge des propriétaires actuels :

- Monsieur BERTHOLET Alain, Rue John Waterloo Wilson, 28 à 1000 Bruxelles (nu-propiétaire)
- LANGUES VIVANTES - INTERLINGUA S.P.R.L. 0448.926.985, C/O Monsieur BERTHOLET Alain, rue John Waterloo Wilson, 28 à 1000 Bruxelles (usufruitier)

Article 4: Cette interdiction d'habitation et d'occupation sera levée après la remise d'une attestation de conformité inconditionnelle des installations techniques délivrée par un organisme agréé, de même que d'un rapport favorable du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente, au Département de l'Urbanisme.

Article 5: Un exemplaire du présent arrêté sera apposé sur les façades des immeubles avants. Conformément à l'article 39§1 du règlement général de police, le fait d'abîmer, de détruire ou d'enlever le présent arrêté pourrait être sanctionné par une amende administrative.

Article 6: Sans préjudice des compétences des cours et tribunaux, les propriétaires peuvent introduire contre cette décision un recours en suspension et/ou un recours en annulation pour violations de formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, auprès du Conseil d'Etat, par envoi recommandé à la poste, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, dans les 60 jours de la présente.

Article 7: Monsieur le Commissaire de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Schaerbeek, le

20-07-2022



Le Bourgmestre f.f.

FREDERIC NIMAL